

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	iii
Table des abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	xi

INTRODUCTION GENERALE

§ 1. DEFINITION ET CARACTERES DU DROIT PENAL

1. Définition du droit pénal: p. 1; — 2. Le droit pénal est un droit public: p. 1; — 3. Le droit pénal est un droit répressif: p. 2; — 4. L'importance sociale du droit pénal: p. 3; — 5. Droit pénal et morale: p. 3.

§ 2. LES DIVISIONS DU DROIT PENAL

6. Les divisions du droit pénal: p. 5; — 7. Le droit pénal général: p. 5; — 8. Le droit pénal spécial: p. 6; — 9. La procédure pénale: p. 7; — 10. La preuve: p. 7; — 11. Le droit pénal et les sciences pénales: p. 7; — 12. La criminologie: p. 8; — 13. La pénologie: p. 8.

§ 3. LES SOURCES DU DROIT PENAL

14. Origine: p. 9; — 15. Le droit préconfédératif: p. 10; — 16. La législation fédérale depuis 1867: p. 13; — 17. La législation provinciale: p. 17; — 18. Le *Common Law*: p. 18.

§ 4. TERMINOLOGIE

19. Droit pénal fédéral et droit pénal provincial: p. 19; — 20. Infraction criminelle et infraction réglementaire: p. 21.

CHAPITRE I

LES STRUCTURES DU DROIT PENAL

21. p. 23.

§ 1. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE

22. Définition: p. 23.

A. La loi pénale

23. Le principe de la légalité et la loi pénale: p. 23; — 24. Le contenu du principe de la légalité: p. 23; — 25. La nécessité de la loi: p. 24; — 26. La certitude de la loi: p. 27; — 27. La spécificité de la loi: p. 27; — 28. Le mode d'interprétation: p. 28; — 29. La règle d'interprétation: p. 29; — 30. La règle d'interprétation libérale: p. 30; — 31. La règle d'interprétation stricte: p. 30;

— 32. La coexistence des deux règles: p. 30; — 33. La publicité de la loi: p. 31; — 34. La non-rétroactivité de la loi: p. 31; — 35. La loi crée une infraction ou enlève un droit: p. 32; — 36. La loi touche une question de preuve ou de procédure: p. 33; — 37. La poursuite de l'infraction en vertu d'une loi abrogée ou modifiée: p. 34.

B. Le procès pénal

38. Le principe de la légalité et le procès pénal: p. 34; — 39. Les droits judiciaires fondamentaux: p. 34; — 40. La légalité du procès: p. 37; — 41. La présomption d'innocence: p. 37; — 42. Sens de fardeau de preuve: p. 38; — 43. Présomption d'innocence et fardeau de persuasion: p. 38; — 44. Le fardeau de persuasion "au-delà du doute raisonnable": p. 39; — 45. Exceptionnellement, l'accusé a le fardeau de persuasion: p. 39; — 46. Le fardeau de présentation: règle générale: p. 40; — 47. Fardeau de présentation et présomption: p. 41; — 48. Le droit à une défense pleine et entière: p. 42; — 49. L'impossibilité de contraindre l'accusé à témoigner: p. 43; — 50. L'habilité de l'accusé à témoigner: p. 44.

§ 2. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

51. L'infraction au sens juridique: p. 45; — 52. Les infractions fédérales: p. 45; — 53. Origine de la classification: p. 45; — 54. Intérêt de la classification; gravité et prescription: p. 46; — 55. Les infractions provinciales: p. 47.

§ 3. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

56. Partage des compétences législatives: p. 47; — 57. La Cour suprême du Canada: p. 48; — 58. La Cour d'appel: p. 48; — 59. La Cour supérieure: p. 50; — 60. La Cour des Sessions de la paix: p. 52; — 61. La Cour provinciale: p. 52; — 62. Le Tribunal de la jeunesse: p. 53.

§ 4. APERÇU DE LA PROCÉDURE PÉNALE

A. Droit pénal fédéral

63. Distinction entre acte criminel et infraction sommaire: p. 53; — 64. L'arrestation sans mandat: p. 53; — 65. La dénonciation: p. 55; — 66. L'instruction d'une affaire en première instance: p. 58; — 67. La procédure en appel: p. 64.

B. Droit pénal provincial

68. L'infraction provinciale: p. 66; — 69. La procédure en première instance: p. 66; — 70. La procédure en appel: p. 66.

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

71. Introduction: p. 69.

§ 1. LES DOCTRINES: *MENS REA* ET *ACTUS REUS*

A. La doctrine du *mens rea*

72. Les deux sens de *mens rea*: p. 70; — 73. Le *mens rea* au sens normatif: p. 71; — 74. Le *mens rea* au sens descriptif: p. 73; — 75. Réconciliation des

acceptations normative et descriptive: p. 73; — 76. Le *mens rea* et les textes d'incrimination: p. 75.

B. La doctrine de l'*actus reus*

77. L'*actus reus*: p. 77; — 78. La manifestation du fait prohibé: p. 77; — 79. Les infractions de commission: p. 78; — 80. Les infractions de possession: p. 78; — 81. Les infractions d'état: p. 82; — 82. Les infractions d'omission: p. 83; — 83. Les infractions de résultat: p. 85; — 84. L'imputation du résultat: p. 86; — 85. La conduite: p. 88.

§ 2. LES REGIMES DE RESPONSABILITE PENALE

86. Les trois régimes: p. 89.

A. L'infraction criminelle et le *mens rea*

87. Le régime de droit commun: p. 91; — 88. Le concept d'infraction criminelle: p. 93.

B. L'infraction réglementaire: responsabilité stricte ou absolue

89. Le concept d'infraction réglementaire: p. 101; — 90. Le régime de responsabilité applicable à l'infraction réglementaire: p. 102.

§ 3. LE CONTENU DES REGIMES DE RESPONSABILITE

A. Le *mens rea*

91. Introduction: p. 106.

1) Notion

92. Notions générales: p. 107.

a) Intention spécifique

93. Définition: p. 110; — 94. Intention spécifique et mobile: p. 111; — 95. Intention spécifique: prévision de la réalisation quasi certaine du résultat: p. 111.

b) Intention générale et insouciance

96. Notion: p. 114; — 97. Insouciance et négligence criminelle: p. 115; — 98. Intérêt de la distinction entre "intention générale" et "intention spécifique": p. 118.

c) Intention fictive

99. Intention fictive et meurtre: p. 121; — 100. Intention fictive et doctrine du transfert d'intention: p. 122.

d) Préméditation

101. Préméditation et meurtre: p. 122.

e) Connaissance

102. Notion: p. 124; — 103. Ignorance de la loi et erreur de droit: p. 124; — 104. La justification de la règle: p. 125; — 105. La portée de la règle de l'article 19 C. cr.: p. 126; — 106. L'erreur invincible: p. 134; — 107. Connaissance quant à tous les éléments de l'*actus reus*: p. 135; — 108. L'aveuglement volontaire: p. 136; — 109. Connaissance putative et négligence: p. 139.

f) Le sens de certaines expressions

110. "Volontairement": p. 140; — 111. "Sciemment": p. 142.

2) La preuve du *mens rea*

112. Fardeau de la preuve: p. 144; — 113. La preuve directe: p. 145; — 114. Les actes de l'accusé: p. 145; — 115. Les admissions de l'accusé: p. 145; — 116. Les *res gestae*: p. 145; — 117. La preuve circonstancielle: p. 146; — 118. La présomption d'intention: p. 146; — 119. Le mobile: p. 149; — 120. Les faits similaires: p. 149; — 121. Les présomptions de droit: p. 150.

B. La responsabilité stricte

122. Définition: p. 150; — 123. Responsabilité stricte et fardeau de la preuve: p. 153; — 124. Le sens de certains verbes: faire faire (*to cause*) et permettre (*to permit*): p. 153; — 125. Responsabilité stricte et moyens de défense: p. 154.

C. La responsabilité absolue

126. Définition: p. 155; — 127. Responsabilité absolue et moyens de défense: p. 155.

CHAPITRE III

LES IMMUNITÉS ET LES INCAPACITÉS

128. Généralités: p. 157.

§ 1. LES IMMUNITÉS

129. p. 157; — 130. Le Souverain: p. 157; — 131. Les corporations de la Couronne: p. 157; — 132. La Couronne provinciale: p. 159; — 133. Les diplomates: p. 159; — 134. L'agent diplomatique: p. 160; — 135. L'agent consulaire: p. 160; — 136. Le consul de carrière: p. 160; — 137. Les consuls honoraires: p. 161; — 138. La renonciation à l'immunité: p. 161; — 139. Le militaire: p. 161; — 140. Le militaire canadien: p. 161; — 141. Le militaire étranger: p. 162.

§ 2. LE RÉGIME D'EXCEPTION RELATIF AUX ENFANTS

142. L'exception de minorité en droit positif: p. 162; — 143. Le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*: p. 163; — 144. Le régime de la *Loi sur la protection de la jeunesse*: p. 167.

§ 3. LES INCAPACITÉS

145. La capacité pénale: p. 169.

A. La minorité pénale en tant qu'incapacité

146. Le régime du Code criminel: p. 169; — 147. L'importance de la question de la capacité de l'enfant: p. 170; — 148. Le déclin du concept de capacité à l'égard de l'enfant: p. 173.

B. L'aliénation mentale

149. L'aliénation mentale en tant qu'exemption: p. 173.

1) Notion

150. L'aliénation mentale en tant que moyen de défense: p. 174; — 151. Les *Règles M'Naghten*: p. 174; — 152. L'article 16 C. cr.: p. 176; — 153. La maladie mentale: p. 176; — 154. Notion médicale: p. 177; — 155. Notion légale: p. 178; — 156. Le discernement: p. 180; — 157. Le discernement intellectuel: p. 180; — 158. Le discernement moral: p. 183; — 159. L'hallucination: p. 185; — 160. L'intoxication: p. 185; — 161. L'impulsion irrésistible: p. 187.

2) Conditions de recevabilité

162. Un régime particulier: p. 188; — 163. Le régime de la preuve: p. 188; — 164. Aliénation mentale et fardeau de présentation: p. 188; — 165. Aliénation mentale et fardeau de persuasion: p. 191; — 166. Le mode de preuve: p. 192; — 167. Le verdict, p. 193.

**CHAPITRE IV
LES EXCUSES**

168. Introduction: p. 195; — 169. Théorie de l'excuse: p. 195; — 170. Les limites de la théorie de l'excuse: p. 197; — 171. L'excuse est générale ou particulière: p. 198.

§ 1. LA CONTRAINTE PHYSIQUE ET L'IMPOSSIBILITE ABSOLUE

172. La contrainte physique: p. 198; — 173. L'impossibilité absolue: p. 199; — 174. Contrainte physique, impossibilité absolue et nature de l'infraction: p. 200; — 175. Impossibilité relative: p. 200.

§ 2. L'AUTOMATISME

176. Introduction: p. 201.

A. Notion

177. Notion médicale: p. 201; — 178. Notion juridique: p. 202; — 179. La cause de l'automatisme: p. 203.

B. Conditions de recevabilité

180. La preuve de l'automatisme: p. 208; — 181. Automatisme et fardeau de preuve: p. 209; — 182. La preuve médicale: p. 209.

C. Automatisme et responsabilité

183. Deux approches distinctes: p. 210; — 184. Automatisme et *actus reus*: p. 210; — 185. Automatisme et *mens rea*: p. 212.

§ 3. L'INTOXICATION

186. Intoxication volontaire ou involontaire?: p. 212.

A. L'intoxication involontaire

187. Notion: p. 213; — 188. Conditions de recevabilité: p. 213.

B. L'intoxication volontaire

189. Historique: p. 214; — 190. Les propositions de l'arrêt *Beard*: p. 215; — 191. Intoxication et aliénation mentale: p. 216; — 192. Intoxication

volontaire et intention spécifique: p. 216; — 193. La nature de l'intoxication: p. 217; — 194. Le degré d'intoxication: p. 219; — 195. Intoxication et inhibitions: p. 219; — 196. Intoxication et infraction d'intention spécifique: p. 220; — 197. Intoxication et infraction qui n'exige pas une intention spécifique: p. 220; — 198. La preuve: p. 222.

C. Intoxication volontaire et doctrine du *mens rea*

199. Logique juridique et politique criminelle: p. 223.

§ 4. LA RESPONSABILITE ATTENUÉE

200. Introduction: p. 224; — 201. L'infanticide: p. 225; — 202. Le meurtre avec préméditation: p. 227; — 203. L'anomalie mentale et l'intention spécifique: p. 228.

§ 5. LA CONTRAINTE MORALE

204. Contrainte et liberté d'action: p. 230; — 205. Généralités: p. 230.

A. Notion

206. Contrainte, cas de nécessité: p. 231; — 207. Contrainte morale et contrainte physique: p. 231; — 208. Contrainte morale et nécessité: p. 231; — 209. Contrainte morale et légitime défense: p. 231; — 210. Contrainte morale et *Common Law*: p. 232; — 211. Conditions de recevabilité: p. 232; — 212. Les conditions tenant à la nature de l'inculpation: p. 232; — 213. Les conditions tenant à la nature de la menace: p. 235.

B. Contrainte morale et doctrine du *mens rea*

214. Contrainte, intention et mobile: p. 237.

§ 6. L'ERREUR DE FAIT ET L'ACCIDENT

215. Notion: p. 238.

A. L'erreur de fait

216. p. 239; — 217. La pertinence de l'erreur de fait: p. 239; — 218. L'erreur et le texte d'incrimination: p. 239; — 219. L'erreur et son objet: p. 239; — 220. Subjectivement, l'auteur ne commet aucune infraction: p. 240; — 221. Subjectivement, l'auteur commet la même infraction: p. 240; — 222. Subjectivement, l'auteur commet une infraction différente de celle qu'on lui reproche: p. 240; — 223. Le principe de la concomitance *actus reus/mens rea*: p. 240; — 224. La doctrine du transfert d'intention: p. 241; — 225. L'appréciation de l'erreur de fait: p. 243; — 226. L'erreur de fait et le *mens rea*: p. 243; — 227. L'erreur de fait et la négligence: p. 245.

B. L'accident

228. Notion: p. 246; — 229. L'erreur sur l'identité de la victime: p. 246; — 230. Accident et homicide: p. 247.

§ 7. LA DILIGENCE RAISONNABLE

231. Les clauses de diligence raisonnable: p. 248; -- 232. Diligence raisonnable de *Common Law*: p. 249; — 233. La notion de diligence raisonnable: p. 249; — 234. Diligence raisonnable et responsabilité du fait d'autrui: p. 250; — 235. Diligence raisonnable et nécessité: p. 250.

CHAPITRE V

LES FAITS JUSTIFICATIFS

236. Fait justificatif et responsabilité: p. 253; — 237. La raison d'être du fait justificatif: p. 253; — 238. Le fait justificatif et la loi: p. 253.

§ 1. LA LEGITIME DEFENSE

239. Introduction: p. 254.

A. Notions générales

240. Force préventive et défensive: p. 255; — 241. Légitime défense et résistance à l'exécution de la loi: p. 256; — 242. Légitime défense des tiers: p. 257.

B. La légitime défense contre une attaque sans provocation

243. Une attaque sans provocation: p. 258; — 244. La défense nécessaire et proportionnée: p. 258; — 245. L'acte de défense n'a pas pour but d'infliger des blessures ou la mort: p. 258; — 246. L'acte de défense a pour but de causer des blessures ou la mort: p. 260.

C. La légitime défense de celui qui a provoqué la violence

247. Une attaque provoquée: p. 261.

D. L'excès de force

248. Des solutions controversées: p. 262.

E. La preuve

249. Application des articles 34, 35 et 37 C. cr.: p. 264; — 250. Fardeau de preuve: p. 265.

§ 2. LA DEFENSE DES BIENS

251. Introduction: p. 265.

A. Notions fondamentales

252. La possession paisible: p. 266; — 253. L'intrus: p. 266; — 254. Le "droit invoqué" (*claim of right*): p. 266; — 255. La maison d'habitation, le bien meuble et le bien immeuble: p. 266.

B. La mesure de la justification

256. p. 266; — 257. La défense des biens meubles: p. 266; — 258. La défense des biens immobiliers: p. 267; — 259. La légitime défense des personnes et des biens: p. 267.

§ 3. L'EXECUTION DE LA LOI

260. Introduction: p. 268.

A. Notions fondamentales

261. Agent de la paix: p. 268; — 262. Particulier: p. 269; — 263. Fonctionnaire public: p. 269; — 264. Violation de la paix: p. 269.

B. Le droit d'arrestation et de perquisition

265. L'arrestation: p. 270; — 266. La perquisition: p. 271.

C. La mesure de justification

267. p. 272; — 268. La portée de la justification: p. 272; — 269. Le critère de la justification: p. 273; — 270. Recevabilité de la preuve illégalement obtenue: p. 273; — 271. Arrestation illégale et juridiction du tribunal: p. 274.

D. Les sanctions contre l'auteur de l'acte non justifié

272. Les sanctions pénales: p. 274; — 273. Les sanctions civiles: p. 275; — 274. Les sanctions disciplinaires: p. 275.

§ 4. L'OBEISSANCE A L'AUTORITE

275. Notion: p. 276.

A. L'obéissance à la loi *de facto* ou *ultra vires*

276. La loi *de facto*: p. 276; — 277. La loi *ultra vires*: p. 276.

B. L'autorisation administrative

278. La permission réglementaire: p. 277; — 279. La tolérance administrative: p. 278.

C. Les ordres illégaux

280. L'ordre militaire: p. 280; — 281. L'ordre judiciaire: p. 280.

§ 5. LA JUSTIFICATION THERAPEUTIQUE

282. Notion: p. 281.

§ 6. LE DROIT DE DISCIPLINE

283. Notion: p. 283; — 284. Le caractère raisonnable de la correction: p. 283.

§ 7. LA NECESSITE

285. p. 284; — 286. La nécessité dans les textes de lois: p. 284; — 287. La défense non codifiée: p. 284; — 288. Reconnaissance de la défense: p. 285; — 289. L'affaire *Morgentaler*: p. 287; — 290. Conditions de recevabilité: p. 288.

CHAPITRE VI

LES MOYENS DE DEFENSE PARTICULIERS

291. p. 291.

§ 1. EXCUSE LEGITIME ET JUSTIFICATION PARTICULIERE

292. "Sans justification ou excuse légitime": p. 291; — 293. L'excuse légitime: p. 292; — 294. Excuse légitime et erreur de droit: p. 295; — 295. Excuse légitime et mobile: p. 296; — 296. Excuse légitime et justification particulière: p. 296; — 297. La preuve de l'excuse légitime et de la justification: p. 296.

§ 2. LE CONSENTEMENT

298. Le consentement de la victime: p. 297; — 299. La pertinence légale du consentement: p. 297; — 300. Le consentement est non pertinent: p. 297; —

301. Le consentement est pertinent: p. 298; — 302. Les cas limites: p. 298; — 303. Le consentement et l'article 228 C. cr.: p. 299; — 304. Le consentement et l'article 245(2) C. cr.: p. 299; — 305. Consentement et ordre public: p. 303; — 306. Consentement et traitement médical: p. 303; — 307. Consentement et exercice des sports: p. 305.

§ 3. LA PROVOCATION

308. Notion: p. 305; — 309. La provocation et l'homme raisonnable: p. 306; — 310. L'action injuste ou l'insulte: p. 307; — 311. La riposte: p. 307.

§ 4. LA PROVOCATION POLICIÈRE

312. Notion: p. 307; — 313. La provocation policière en tant que moyen de défense: p. 308; — 314. Le cadre procédural et la preuve de la défense: p. 310.

CHAPITRE VII

LES INFRACTIONS INCHOATIVES

315. Notion: p. 311.

§ 1. L'INCITATION

316. L'infraction d'incitation: p. 311; — 317. L'*actus reus* de l'incitation: p. 312; — 318. Le *mens rea* de l'incitation: p. 316.

§ 2. LA TENTATIVE

319. L'infraction de tentative: p. 317; — 320. Le *mens rea* de la tentative: p. 318; — 321. L'*actus reus* de la tentative: p. 321; — 322. Impossibilité de fait: p. 325; — 323. Impossibilité légale: p. 326; — 324. Le désistement: p. 327.

§ 3. LE COMLOT

325. L'infraction de complot: p. 327; — 326. L'entente: p. 327; — 327. Les parties à l'entente: p. 330; — 328. Complot pour commettre un acte criminel: p. 333; — 329. Complot de *Common Law*: p. 333; — 330. Preuve du complot: p. 335.

§ 4. INTERACTION DES INFRACTIONS INCHOATIVES

331. Généralités: p. 338; — 332. Incitation et tentative: p. 340; — 333. Tentative d'incitation: p. 340; — 334. Incitation à tentative: p. 341; — 335. Incitation et complot: p. 341; — 336. Incitation à complot: p. 342; — 337. Complot d'incitation: p. 342; — 338. Tentative et complot: p. 342.

§ 5. LES INFRACTIONS INCHOATIVES DANS LES LOIS DU QUEBEC
339. p. 343.

CHAPITRE VIII

LA PARTICIPATION CRIMINELLE

340. Généralités: p. 345.

§ 1. NOTION DE "PARTIE A L'INFRACTION"

341. Le *Common Law*: p. 345; — 342. La notion retenue par le Code criminel: p. 346; — 343. Participation à l'infraction si l'auteur réel n'est pas

poursuivi: p. 348; — 344. Participation à l'infraction si l'auteur réel est acquitté: p. 349.

§ 2. MODES DE PARTICIPATION CRIMINELLE

345. Intérêt juridique des distinctions: p. 350.

A. L'auteur réel

346. Notion: p. 351; — 347. Intérêt de la distinction entre auteur réel et complice: p. 352.

B. Celui qui aide ou encourage

348. Aider et encourager: p. 353; — 349. Aide par action ou omission: p. 353; — 350. L'intention d'aider: p. 355; — 351. Encouragement: p. 357.

C. Celui qui incite

352. p. 359; — 353. Imputation de l'infraction: p. 360.

D. L'intention commune

354. L'intention commune et l'article 21, paragraphe 1 C. cr.: p. 360; — 355. L'intention commune et l'article 21, paragraphe 2 C. cr.: p. 362; — 356. Notion d'intention commune: p. 362; — 357. La fin illégale: p. 363; — 358. Imputation de l'infraction commise dans la poursuite de la fin illégale: p. 363; — 359. Le désistement: p. 366.

§ 3. LA COMPLICITÉ APRES LE FAIT

360. Notion: p. 367; — 361. *Actus reus*: p. 367; — 362. *Mens rea*: p. 368; — 363. Complicité après le fait et acquittement de l'auteur réel: p. 368.

§ 4. LA PARTICIPATION CRIMINELLE ET LES INFRACTIONS PROVINCIALES

364. Le droit applicable: p. 369; — 365. La jurisprudence: p. 370.

CHAPITRE IX

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI ET LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS

366. Introduction: p. 371.

§ 1. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

367. Responsabilité du fait d'autrui et infractions criminelles: p. 372; — 368. Responsabilité du fait d'autrui et infractions réglementaires: p. 374; — 369. Délégation d'autorité et infraction de *mens rea*: p. 375; — 370. Responsabilité du fait d'autrui et infraction de responsabilité stricte: p. 376; — 371. Responsabilité du fait d'autrui et infraction de responsabilité absolue: p. 377.

§ 2. LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS

372. Introduction: p. 377; — 373. Un régime procédural particulier: p. 377; — 374. Un régime de peine particulier: p. 378; — 375. Un régime de responsabilité particulier: p. 379; — 376. Les régimes de responsabilité

pénale et la responsabilité corporative: p. 380; — 377. La doctrine de l'identification: p. 381; — 378. La délégation d'autorité: p. 384; — 379. Responsabilité personnelle et responsabilité corporative: p. 386.

CHAPITRE X LA PEINE

380. Introduction: p. 387.

§ 1. LES FONCTIONS DE LA PEINE

381. Historique: p. 389; — 382. La fonction morale: la rétribution: p. 390. — 383. La fonction utilitaire: l'intimidation: p. 391; — 384. La fonction individuelle: p. 391; — 385. L'influence des théories criminologiques: p. 391.

§ 2. L'ARSENAL DES PEINES

386. Introduction: p. 395; — 387. Les peines privatives de liberté: p. 395; — 388. Les peines restrictives de liberté: p. 396; — 389. Les peines pécuniaires: p. 398.

§ 3. LA DISCRETION JUDICIAIRE

390. p. 399; — 391. L'individualisation de la peine: p. 400; — 392. L'appel de sentence: p. 401.

§ 4. L'EXECUTION DE LA PEINE

393. p. 402; — 394. Modification judiciaire de la peine: p. 402; — 395. Modification administrative de la peine: p. 403; — 396. Modification légale de la peine: p. 404; — 397. Modification de la peine par le pouvoir exécutif: p. 404.

§ 5. LES EFFETS DE LA CONDAMNATION

398. Les incapacités et déchéances de certains privilèges: p. 404; — 399. Le pardon et le casier judiciaire: p. 405.

Table des auteurs cités	409
Table des jugements cités	417
Table alphabétique des matières.....	439
Table analytique des matières.....	447